

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 46
- Présents : 26
- Votants : 29
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 7
- Absent(s) : 13

DEL 2020_011

Date de convocation :

Le 22 janvier 2020

Date d'affichage :

Le 23 janvier 2020

Fait à Aigondigné,

Le 28 Janvier 2020

Ont signé au registre tous les
membres présents.

L'an deux mil vingt, le 28 janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes, Place de la Mairie, Mougou, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Audoux Angélique, Autret Erwan, Auzanneau Danièle, Babin Olivier, Baraton Claude, Barbareau Freddy, Berton Jean-Claude, Biraud Vanessa, Boinier Philippe, Bourdier Christine, Brelay Lylian, Carpentier Ludovic, Chailier Catherine, Chardavoine Laetitia, Chauvineau Julien, Chiasson Isabelle, Clerf Danièle, Compère Francis, Cousset Alain, Dagois Françoise, Daguts Karine, Didier Emilien, Duchemin Jean-Luc, Ecale Laurence, Garnier Céline, Girault Maryvonne, Gomes-Teixeira François, Guibert Monique, Hipeau Gaëlle, Lahmiti Nicole, Le Bars Arlette, Lombard Jacques, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Parant Dominique, Portet Sébastien, Rivault Pierre, Rivault Rachel, Rouxel Patricia, Simon Thierry, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trébeau Audrey, Trochon Patrick, Villanneau Emmanuel.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

PARANT Dominique, pouvoir à TROCHON Patrick
CHARDAVOINE Laetitia, pouvoir à GARNIER Céline
AUTRET Erwan, pouvoir à BARBAREAU Freddy,
AUDOUX Angélique, pouvoir à VILLANNEAU Emmanuel

Excusé(e)(s) :

DUCHEMIN Jean-Luc,
SIMON Thierry
HIPEAU Gaëlle

Absent(e)(s) :

BABIN Olivier, BARATON Claude, BERTON Jean-Claude,
BRELAY Lylian, CHAILLER Catherine, CHAUVINEAU Julien,
CHIASSEON Isabelle, ECALE Laurence, GIRAULT Maryvonne,
LAHMITI Nicole, PORTET Sébastien, RIVAUULT Rachel,
TREBEAU Audrey

Secrétaire de séance :

TROCHON Patrick

Délibération 2020_011 : AFFAIRES SCOLAIRES

Objet : Suppression du tarif restaurant scolaire pour les familles extérieures

Par la délibération DEL 2019_78 en date du 28 mai 2019, en considération de la création de la commune nouvelle d'Aigondigné, il est décidé d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des restaurants scolaires de la commune.

Ainsi, une grille de tarifs sociaux échelonnés selon le quotient familial pour les familles Aigondignoises et un tarif « hors commune » pour les familles résidentes en dehors de la commune est adoptée.

Afin de poursuivre cette démarche d'harmonisation et permettre l'intégration à cette politique tarifaire des familles dont les enfants sont scolarisés sur le RPI Aigondigné-Prailles La Couarde, il est nécessaire de modifier les tarifs de restauration scolaire et notamment le tarif hors commune.

En effet, pour ne pas pénaliser les familles du RPI Aigondigné-Prailles La Couarde qui résident à Prailles La Couarde et pour privilégier une politique tarifaire égale pour les familles des enfants scolarisés sur l'ensemble des écoles de la commune, il est décidé de supprimer le tarif de restauration scolaire « hors commune ».

Considérant l'avis favorable de la commission scolaire-enfance/jeunesse réunie le lundi 18 novembre 2019.

Considérant la volonté d'élaborer une grille des tarifs des repas pour tous les restaurants scolaires de la commune, à compter du 1^{er} février 2020, il convient d'établir une nouvelle grille de tarifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

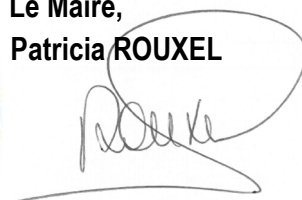
- De se prononcer sur la nouvelle grille de tarifs des repas pour les enfants scolarisés des écoles d'Aigondigné.

Tranches QF	Tarifs repas
Q1- < 450 €	0.85 €
Q2- Entre 451 et 650 €	1.40 €
Q3- Entre 651 et 870 €	2.00 €
Q4- Entre 871 et 1250 €	2.30 €
Q5- > 1250 €	2.50 €

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et/ou représentés de :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire des repas pour les enfants scolarisés dans les écoles d'Aigondigné telle que défini ci-dessus à compter du 1^{er} février 2020

Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.